

Autorité
de la concurrence



La présidente

Paris, le 26 juin 2020

Référence à rappeler : 17-090 (17-DCC-216)

Maître,

Par décision n° 17-DCC-216 en date du 18 décembre 2017, l'Autorité de la concurrence a autorisé, sous réserve de l'exécution de plusieurs engagements, dont un engagement comportemental, la prise de contrôle exclusif par le groupe Philippe Ginestet (ci-après « GPG ») des actifs des sociétés Lilnat, Vutura et Agora Distribution.

Cet engagement comportemental a été souscrit pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois. Par ailleurs, l'engagement prévoit également la possibilité pour GPG de demander à l'Autorité la modification de cet engagement en cas de circonstances exceptionnelles.

Votre cliente a, en vertu de cette clause, sollicité la levée des engagements par courriel en date du 25 février 2020 en soumettant notamment des observations relatives à l'évolution de la zone locale du Puy-en-Velay pour laquelle cet engagement comportemental a été pris.

Il ressort des éléments transmis et de l'instruction réalisée par l'Autorité que, compte tenu de la modification de la structure concurrentielle dans la zone en question et notamment de l'ouverture d'un magasin de décoration et bazar sous enseigne concurrente, cet engagement peut être levé. En effet, l'instruction montre que GPG est désormais confronté à une concurrence suffisante qui ne justifie plus le maintien de ce remède.

Par conséquent, je vous informe par la présente de la levée de l'engagement comportemental pris par GPG dans le cadre de la décision n° 17-DCC-216.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence